

EN CAUSE DU · **Service d'évaluation et de contrôle médicaux**, institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur E., médecin-inspecteur, et par Madame F , juriste ,

CONTRE . **Madame A.**

Praticien de l'art dentaire, licenciée en science dentaire

Ne comparaisant pas ,

SPRL B.

Représentée par le Docteur D

SPRL C.

Représentée par le Docteur D

1. PROCEDURE

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces suivantes

- la décision du 21 mars 2014 qui, notamment, ordonne la réouverture des débats à l'audience du 27 novembre 2014 ,
- le courrier de Madame A , entré au greffe le 17 avril 2014 ,
- la décision du 2 juin 2014 ,
- les conclusions après réouverture des débats du SECM, entrées au greffe le 3 juin 2014 ,
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats de Madame A , entrées au greffe le 16 juillet 2014 ,
- les conclusions après réouverture des débats du SECM, entrées au greffe le 14 août 2014 ,
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats de Madame A., entrées au greffe le 30 septembre 2014 ,

- la décision du 18 décembre 2014 qui ordonne la réouverture des débats à l'audience du 2 avril 2015 ,
- le courrier du 23 mars 2015 de Madame A., entré au greffe le 25 mars 2015

Lors de l'audience du 2 avril 2015, le SECM, la SPRL B et la SPRL C sont entendus

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été appliqués

2 OBJET DE LA DEMANDE APRES REOUVERTURE DES DEBATS ET POSITION DES PARTIES

Le SECM demande à la Chambre de première instance de condamner la SPRL B à rembourser solidairement avec Madame A la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 11.003,89 €

Dans ses conclusions, Madame A demande à la Chambre de première instance de

- constater que, jusqu'au 13 septembre 2010, la SPRL B et la SPRL C encaissaient les honoraires correspondant aux prestations réalisées en tiers payant par Madame A et lui rétrocédaient 50 % des sommes perçues et qu'après cette date, les sommes encaissées par les deux sociétés n'ont plus aucun rapport avec Madame A qui a été hospitalisée et a cessé d'exercer pour le Docteur G ,
- condamner en conséquence solidairement la SPRL B et la SPRL C à relever et garantir Madame A.
 - à hauteur de 50 % de l'amende de 3 000,00 €, soit la somme de 1 500,00 € ,
 - à hauteur de 50 % du montant des condamnations, mises à sa charge au titre de facturation indue de prestations techniques urgentes introduites au remboursement entre le 24 février 2009 et le 31 janvier 2010 à concurrence d'un indu de 15 743,19 €, soit la somme de 7 871,59€ ,
 - par provision à hauteur de 50 % du montant total des condamnations mises à sa charge au titre des prestations de radiologie introduites au remboursement entre le 24 février 2009 et le 30 novembre 2010 à concurrence d'un indu de 11 766,54 €, soit la somme de 5 883,27 € à parfaire pour tenir compte du fait que la SPRL B et la SPRL C doivent prendre en charge 100 % des prestations en litige après son départ, le 13 septembre 2010 ;
- à ce titre, faire injonction à la SPRL B , à la SPRL C. et au SECM de préciser le montant des prestations de radiologie mises indûment en remboursement au titre de la période allant du 13 septembre au 30 novembre 2010 ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie

La SPRL B et la SPRL C estiment que les conclusions après réouverture des débats du SECM qui sont entrées au greffe le 14 août 2014 et qui comportent un décompte relatif à l'indu doivent être écartées, que la demande du SECM est devenue sans objet, au motif que l'indu a déjà été remboursé par Madame A , et enfin que la demande de celle-ci doit être rejetée

3 FAITS ET ANTECEDENTS

Une enquête est menée par le SECM à l'égard de Madame A , laquelle a signé des attestations de soins pour la SPRL B. et la SPRL C

Le SECM dresse des procès-verbaux de constat à charge de Madame A en date des 1^{er} février 2011, 8 février 2011 et 11 mai 2011

Le 11 septembre 2012, le SECM saisit la Chambre de première instance d'une contestation avec Madame A , la SPRL B et la SPRL C

Dans une décision du 21 mars 2014, la Chambre de première instance

- dit que la demande du SECM est recevable et fondée dans la mesure déterminée ci-après ,
- dit que les éléments matériels constitutifs des infractions reprises ci-après, basées sur l'article 73bis, 2°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, sont établis dans le chef de Madame A.
 - avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution, lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi, en violation de l'article 6, §17, de la nomenclature des prestations de santé établie par l'arrêté royal du 14 septembre 1984, de l'article 8 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et de l'arrêté royal du 17 mai 2007, dans la mesure où des prestations de radiologie ont été indûment portées en compte (absence d'une autorisation d'utilisation individuelle des RX à usage dentaire ; absence d'autorisation d'exploitation d'une installation de classe III jusque le 16 mars 2010), s'agissant, de 571 prestations reprises sous les codes n° 307031-317042, 307053-307064, 307090-307101, 377031-377042, 377053-377064 et 377090-377101 introduites au remboursement entre le 24 février 2009 et le 30 novembre 2010, à concurrence d'un indu de 11 766,54 € (= grief n° 1) ,
 - avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution, lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi, en violation de l'article 26, §1 et §5, de la nomenclature des prestations de santé établie par l'arrêté royal du 14 septembre 1984, dans la mesure où des prestations techniques urgentes ont été indûment portées en compte, s'agissant, de 327 prestations reprises sous les codes n° 599535-599546, 599550-599561, 599572-599583, 599594-599605, 599616-599620, 599631-599642 et 599653-599664 introduites au remboursement entre le 24 février 2009 et le 31 janvier 2010, à concurrence d'un indu de 15 743,19€ (= grief n° 2)

- condamne Madame A à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 27 509,73€, à majorer des intérêts au taux légal en matière sociale à partir du jour suivant la date de la présente décision ;
- dit que les infractions « prestations non conformes » reprises ci-avant (cf griefs n° 1 et 2) ont été commises par Madame A et lui sont imputables ,
- condamne Madame A. à payer une amende administrative cumulée de 3 000,00€, à majorer des intérêts au taux légal en matière sociale à partir du jour suivant la date de la présente décision ,
- ordonne la réouverture des débats, pour les fins précitées, à l'audience du 27 novembre 2014, à 14 heures, devant la Chambre de première instance, au lieu ordinaire de ses audiences à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211 (8^e étage, salle Rubens) ,
- dit que les nouvelles conclusions des parties devront être déposées au greffe et réceptionnées par la partie adverse conformément au calendrier suivant, sous peine d'écartement d'office des débats .
 - pour le 4 juin 2014 au plus tard conclusions de synthèse du SECM ,
 - pour le 4 août 2014 au plus tard conclusions de synthèse de Madame A , la SPRL B. et la SPRL C ;
 - pour le 8 septembre 2014 au plus tard éventuelles ultimes conclusions de synthèse du SECM ;
 - pour le 8 octobre 2014 au plus tard éventuelles ultimes conclusions de synthèse de Madame A , la SPRL B et la SPRL C ,
- réserve à statuer pour le surplus ,
- dit que la décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours

Le 17 avril 2014, Madame A procède au règlement de l'indu (cf procès-verbal de l'audience du 27 novembre 2014)

Le 13 mai 2014, le SECM demande de fixer un nouveau calendrier de procédure, portant à la fois sur les conclusions et sur l'audience de plaidoiries, au motif qu'il n'est pas en mesure de produire, dans les délais impartis, le décompte sollicité dans la décision du 21 mars 2014

Dans une décision du 2 juin 2014, la Chambre de première instance dit que la demande précitée du SECM n'est pas fondée.

Dans une décision du 18 décembre 2014, la Chambre de première instance constate un problème de régularité de composition de siège et ordonne la réouverture des débats à l'audience du 2 avril 2015.

4 POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

4 1 Conclusions

a) En droit

La Cour de cassation considère que lorsque le juge fixe des délais pour conclure conformément à l'article 747, §2, du Code judiciaire, la partie qui néglige de déposer des conclusions dans un délai n'est pas privée du droit de déposer ses conclusions dans un délai ultérieur, elle ne perd ce droit que lorsqu'il en résulte une atteinte au droit de la défense de la partie adverse (Cass (1^e ch.), 28 avril 2011, C 09 0396 F, 28 avril 2011, [http //jure juridat fgov.be](http://jure.juridat.fgov.be))

Cet enseignement est transposable mutatis mutandis lorsque la chambre de première instance ordonne une réouverture des débats tout en fixant un calendrier relatif au dépôt des conclusions

b) En l'espèce

Dans la décision du 21 mars 2014, la Chambre de première instance dit que les nouvelles conclusions des parties devront être déposées au greffe et réceptionnées par la partie adverse conformément au calendrier suivant, sous peine d'écartement d'office des débats .

- pour le 4 juin 2014 au plus tard conclusions de synthèse du SECM ,
- pour le 4 août 2014 au plus tard . conclusions de synthèse de Madame A , la SPRL B et la SPRL C ;
- pour le 8 septembre 2014 au plus tard éventuelles ultimes conclusions de synthèse du SECM ,
- pour le 8 octobre 2014 au plus tard éventuelles ultimes conclusions de synthèse de Madame A , la SPRL B et la SPRL C

Dans une requête, entrée au greffe le 13 mai 2014, le SECM demande au Président de la Chambre de première instance de fixer un nouveau calendrier de procédure, portant à la fois sur les conclusions et sur l'audience de plaidoiries, au motif qu'il n'est pas en mesure de produire, dans les délais impartis, le décompte sollicité dans la décision du 21 mars 2014.

Dans une décision du 2 juin 2014, le Président de la Chambre de première instance dit que cette demande du SECM n'est pas fondée.

Des conclusions après réouverture des débats du SECM entrent au greffe le 3 juin 2014

De nouvelles conclusions après réouverture des débats du SECM entrent au greffe le 14 août 2014

Il en résulte que, d'une part, le SECM a déposé des conclusions dans le respect de chacun des délais qui lui étaient impartis, d'autre part, même si le décompte n'a été précisé que dans les secondes conclusions du SECM entrées au greffe le 14 août 2014, il était toujours loisible aux parties adverses d'y répondre dans le cadre de l'ultime délai qui leur était accordé, jusqu'au 8 octobre 2014

Pour le surplus et à titre superfétatoire, la Chambre de première instance constate que les droits de la défense des parties adverses n'ont nullement été mis en péril, dès lors qu'il leur était loisible de prendre des conclusions dans le cadre du calendrier fixé, comme du reste l'a fait Madame A

Il n'y a donc pas lieu d'écarter les conclusions après réouverture des débats du SECM qui sont entrées au greffe le 14 août 2014.

4.2 Remboursement de l'indu – Solidarité

a) En droit

Lorsque des prestations portées en compte de l'assurance soins de santé en violation de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ont été perçues, pour son propre compte, par une personne physique ou morale, celle-ci est tenue solidairement au remboursement avec le dispensateur de soins, selon l'article 164, alinéa 2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994

b) En l'espèce

Dans la décision du 21 mars 2014, la Chambre de première instance a condamné Madame A à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 27 509,73 €, à majorer des intérêts au taux légal en matière sociale à partir du jour suivant la date de la décision

Il ressort des éléments du dossier que l'indu de 27 509,73 € doit être ventilé comme suit :

- la somme de 16 505,84 € a été perçue par Madame A ,
- la somme de 11 003,89 € a été perçue par la SPRL B

La SPRL B doit dès lors être condamnée solidairement avec Madame A à rembourser la somme de 11.003,89 €

La circonstance selon laquelle, en date du 17 avril 2014, Madame A. a procédé au règlement de l'indu, n'est pas de nature à exclure une condamnation solidaire.

Il y a en effet lieu de ne pas confondre la solidarité, prévue aux articles 1200 et suivants du Code civil, et le cautionnement, prévu aux articles 2011 et suivants du Code civil

En cas de solidarité, le paiement opéré par un débiteur autorise celui-ci à se retourner contre le codébiteur dans le cadre de la contribution à la dette, conformément à l'article 1214 du Code civil

Par contre, en cas de cautionnement, le paiement opéré par le débiteur libère la caution, conformément à l'article 2021 du Code civil

Madame A forme d'ailleurs une demande en garantie à l'égard de la SPRL B et la SPRL C, ainsi qu'une demande avant-dire droit, afin que la Chambre de première instance répartisse entre les parties concernées les sommes dues dans le cadre de la contribution à la dette.

En tant que juridiction administrative, la Chambre de première instance est sans juridiction pour statuer sur des droits subjectifs, lesquels relèvent du pouvoir juridictionnel exclusif des cours et tribunaux, selon l'article 144 de la Constitution.

Il est loisible à Madame A d'introduire sa demande en garantie, ainsi que sa demande avant-dire droit, devant une juridiction de l'ordre judiciaire

En conclusion, la Chambre de première instance condamne la SPRL B à rembourser solidairement avec Madame A la valeur des prestations indûment portées en compte de l'assurance soins de santé à concurrence de la somme de 11 003,89 € et prend acte que celle-ci a déjà été remboursée par Madame A

De surcroît, la Chambre de première instance se déclare sans juridiction pour statuer sur la demande en garantie et la demande avant-dire droit formées par Madame A

4.3. Exécution provisoire

a) En droit

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours (art.156, §1^{er}, al 1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994)

b) En l'espèce

La présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Dit qu'il n'y a pas lieu d'écarter les conclusions après réouverture des débats du SECM qui sont entrées au greffe le 14 août 2014.

Condamne la SPRL B à rembourser solidairement avec Madame A. la valeur des prestations indûment portées en compte de l'assurance soins de santé à concurrence de la somme de 11 003,89 € et prend acte que celle-ci a déjà été remboursée par Madame A

Se déclare sans juridiction pour statuer sur la demande en garantie et la demande avant-dire droit formées par Madame A

Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Christophe BEDORET, Président, Docteur Dominique VANDIEPENBECK, Docteur Georges DESQUIENS, Monsieur Hugues GREGOIR et Monsieur Alain HERMANS, Membres, et est prononcée lors de l'audience publique du 2 juin 2015

Françoise DELROEUX
Greffier

Christophe BEDORET
Président